

Cahier des charges « Rivière et milieux rivulaires »

Espèces d'intérêt communautaire éligibles

1032	Mulette épaisse	1193	Sonneur à ventre jaune
1041	Cordulie à corps fin	1220	Cistude d'Europe
1044	Agrion de Mercure	1303	Petit Rhinolophe
1046	Gomphe de Graslin	1304	Grand Rhinolophe
1095	Lamproie marine	1305	Rhinolophe euryale
1096	Lamproie de Planer	1308	Barbastelle
1102	Grande Alose (potentielle)	1321	Vespertilion à oreilles échancrées
1106	Saumon atlantique (potentiel)	1323	Vespertilion de Bechstein
1134	Bouvière	1324	Grand Murin
1163	Chabot	1337	Castor d'Eurasie
1166	Triton crêté	1355	Loutre d'Europe

Habitats d'intérêt communautaire éligibles

6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins

91E0 Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

91F0 Forêt mixte à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia* riveraine des grands fleuves

Liste des mesures proposées

Mesure A HE 002-1 : Restaurer et préserver les berges des cours d'eau	79
Mesure A HE 004-2 : Lutte contre les espèces invasives végétales	82
Mesure A HE ???-3 : Ménager des zones de quiétude	84
Mesure A HE 008-4 : Restauration de frayères	86

Conditions d'éligibilité

- Les parcelles contractualisables sont hors Surface Agricole Utile (ni déclarées à la PAC, ni à la MSA)
- Diagnostic, état des lieux et cartographie établis par le(s) expert(s) agréé(s) par le Comité de Pilotage (botaniste, éventuellement entomologiste...) **en saison favorable**.
Pour qu'un site soit éligible, il doit obligatoirement présenter des **habitats naturels ou potentiels ou des espèces inscrits aux annexes I et II** de la directive européenne 92/43, dite Directive Habitats.
En outre, le site doit répondre à **d'autres critères qu'évalue l'expert**, notamment la surface occupée par les habitats, l'état de conservation... afin de mesurer les enjeux patrimoniaux couverts par le site et établir des priorités entre les demandes de contrats. Priorité sera donnée au maintien et à l'entretien des habitats sur leur restauration, notamment lorsque les travaux à engager dans une optique de restauration sont particulièrement lourds et coûteux. La cartographie fait apparaître les grandes entités remarquables (habitats de la Directive) et les interventions à effectuer.

- Le contrat est établi pour une durée de **5 ans minimum**, ou pour une durée de **10 ans** s'il implique la réalisation de travaux lourds ou la mise en place d'un pâturage avec enclos fixe.

Engagements non rémunérés

Les engagements non rémunérés sont à respecter au cours de tous travaux (entretien, exploitation...) sur les parcelles ou parties de parcelles contractualisées pendant la durée du contrat.

Les engagements seront précisés et adaptés à chaque projet de contrat lors de la phase de diagnostic initial (ex : nombre d'arbres morts à conserver...). Des dérogations aux différents dispositifs peuvent être accordées par le comité technique.

○ Suivi

- Tenue d'un **cahier de suivi**, faisant figurer l'état des lieux et les objectifs de gestion sur les parcelles contractualisées (liste et calendrier des interventions «à réaliser» et «réalisées» par année).

○ Haies, lisières, cordons rivulaires...

- Conserver et maintenir la végétation arborée feuillue autochtone (boisement alluviaux, haies, arbres isolés...) du fait de son importance pour la faune.
- Ne pas favoriser l'extension des espèces pouvant conduire à une banalisation des habitats.
- Maintenir une quantité significative (suivre les indications du diagnostic initial) d'arbres morts et d'arbres à cavité ainsi que de bois mort ou pourrissant sur pied afin de permettre la conservation de toutes les espèces inféodées aux vieux bois et bois morts (cavernicoles, xylophages... comme les Cétoines ou le Lucane cerf-volant), tout en garantissant la sécurité des usagers (notamment à proximité des axes de communication et des lisières), se référer pour cela au diagnostic initial.

○ Essences et peuplements

- Pas de transformation des peuplements, (plantation de résineux, de peupliers ...).
- Encourager la régénération naturelle. Conserver et favoriser les essences indigènes caractéristiques des habitats.
- Au niveau des forêts alluviales, ne pas effectuer de travail du sol (risque de mise en suspension des particules du sol).
- Maintenir la diversité des essences. Maintenir au maximum les arbustes présents. Conserver la richesse spécifique du cortège d'essences spontanées.

○ Travaux

- Ne pas effectuer de travail du sol (labours, retournement, scarification, rotavator, disques...) ni de travaux de terrassement (remblais...).
- Ne pas transformer, effectuer de mise en culture dans ces milieux.
- Favoriser un milieu varié et riche en insectes notamment :
 1. en limitant l'emploi de fertilisants (selon le milieu),
 2. en n'utilisant ni amendement ni pesticides (herbicides, fongicides, insecticides), sauf avis contraire du comité technique départemental.
- En cas de travaux d'entretien réalisés sur les fossés et petits cours d'eau, maintenir la végétation en place sur 50% du linéaire selon les recommandations du diagnostic initial (exemple : ne réaliser les travaux que sur la moitié du linéaire à traiter, ou sur une seule berge).
- Veiller à une adéquation entre le type d'engins et leur fréquence d'utilisation avec les caractéristiques des sols : utiliser des matériels adaptés aux sols hydromorphes sensibles au tassement pour effectuer les opérations prévues (pneus basse pression, chenille...), rentrer dans les parcelles dans les périodes les plus sèches de l'année, n'utiliser des engins lourds qu'en terrain sec et de portance correcte.... Certains sols sont en effet très fragiles et présentent très peu de possibilités de restructuration naturelle après tassement.

- Ne pas stocker ni brûler de rémanents dans les milieux repérés lors du diagnostic initial (cours d'eau principal et annexe, bras morts, mares, tourbières, milieux humides...).

- **Faune et flore**

- Conserver les lieux de reproduction, de ponte, identifiés lors du diagnostic initial ainsi que leurs caractéristiques, en particulier :
 1. ne pas agrandir ni utiliser les cavités des arbres,
 2. conserver les milieux aquatiques (mares, rus, fossés...) et leur végétation.
- Conserver les arbres remarquables et caractéristiques d'habitats (Ormes, arbres à cavités...) indiqués lors du diagnostic initial.
- Ne pas planter, semer, libérer... d'espèces invasives.

- **Embâcles et encombres**

- Élimination des arbres morts et menaçant de tomber dans le cours d'eau, identifiés lors du diagnostic initial, par coupe franche à la base de l'arbre et parallèlement à la berge, jamais par dessouchage,
- Enlèvement des embâcles dans le lit du cours d'eau uniquement quand ceux-ci sont de nature à provoquer une inondation gênante des parcelles, bloquant les migrations piscicoles, et entraîner un colmatage important des substrats sur la retenue créée (ils jouent en effet un rôle vital dans le lit du cours d'eau en diversifiant les faciès d'écoulement, et en proposant des caches et abris aux espèces animales),
- Conserver les encombres s'ils ne sont pas susceptibles de provoquer une érosion importante (estimation lors du diagnostic initial).

- **Fonctionnement hydrique**

Maintenir ou restaurer le fonctionnement naturel des écoulements d'eau et les fluctuations naturelles du niveau de l'eau et conserver les caractéristiques hydrauliques du milieu :

1. conserver les points d'eau, les écoulements et cours d'eau : maintien en l'état des mares, fosses, fossés et autres points d'eau sur les prairies, ne pas les assécher ni les combler volontairement ou en extraire des matériaux et bois morts s'ils ne sont pas gênants, sauf dans le cadre de la mesure « Restauration et entretien de mares et fossés »,
2. ne pas modifier le fonctionnement hydrique : ne pas canaliser les cours d'eau, ne pas drainer ces milieux, éviter les pompages importants, ne pas créer de nouveaux fossés, fosses... sauf dans le cadre de la mesure « Restauration et entretien de mares et fossés ».

- **Qualité de l'eau, pollutions**

- Veiller à éviter toute pollution des points d'eau par des produits divers (huile, carburant...).
- Conserver la structure du sol, les travaux lourds du sol à proximité immédiate des cours d'eau (décapages, labours profonds...) sont à éviter, de plus ils augmentent les risques d'entraînement de particules.
- L'usage des produits agropharmaceutiques est à proscrire à proximité immédiate des zones d'écoulement (cours d'eau et annexes, réseaux de fossés) : prévoir une zone tampon de 5 à 20 m de part et d'autre d'un cours d'eau. L'usage de ces produits, en application locale et dirigée, ne peut intervenir que lorsque les autres techniques (fauche, broyage, arrachage...) ne sont pas envisageables.

Rappel : Conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'utilisation du site contractualisé comme décharge ou zone de dépôts est interdite.

Mesure A HE 002-1 : Restaurer et préserver les berges des cours d'eau

➤ PRÉSENTATION

Habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire éligibles :

1032 Mulette épaisse	1193 Sonneur à ventre jaune
1041 Cordulie à corps fin	1220 Cistude d'Europe
1044 Agrion de Mercure	1303 Petit Rhinolophe
1046 Gomphe de Graslin	1304 Grand Rhinolophe
1095 Lamproie marine	1305 Rhinolophe euryale
1096 Lamproie de Planer	1308 Barbastelle
1102 Grande Alose	1321 Vespertilion à oreilles échancrées
1106 Saumon atlantique	1323 Vespertilion de Bechstein
1134 Bouvière	1324 Grand Murin
1163 Chabot	1337 Castor d'Eurasie
1166 Triton crêté	1355 Loutre d'Europe

91E0 Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

91F0 Forêt mixte à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia* riveraine des grands fleuves

Objectif : Préserver la végétation des berges en place et limiter l'accès des animaux au cours d'eau afin de protéger les berges, les habitats et les espèces ; favoriser le rajeunissement des saulaies rivulaires et le recépage des aulnes.

➤ CAHIER DES CHARGES :

- Respecter les engagements non rémunérés sur l'ensemble de la parcelle ou partie de parcelle comprenant l'habitat naturel et/ou l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire. Rappel : l'utilisation de fertilisants ou de produits phytosanitaires à moins de 25 mètres des berges est interdite.
- **Gestion de la végétation arborée des berges**
 - Suppression des peupliers cultivars plantés à moins de 6 mètres de la crête de berge du cours d'eau par coupe ou annellation.
 - Gestion annuelle (coupe ou arrachage manuel) des rejets, drageons, boutures... de ces espèces,
 - Coupe sélective des arbres, recépage des aulnes et saules identifiés lors du diagnostic initial. La coupe sera franche à la base de l'arbre et effectuée parallèlement à la berge. Le dessouchage est interdit.
- **Protection de la berge** (à réaliser en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les Plans de Prévention des Risques d'Inondation)
 - Plantations : la partie du linéaire de berge contractualisée pourra être complétée par de nouvelles plantations de provenance locale : Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et saules (*Salix atrocinerea*, *S. purpurea*, *S. alba*, *S. fragilis*, *S. triandra*) selon les recommandations de l'expert. Les plants n'ayant pas pris devront être remplacés l'année suivante.
 - Pieds de berges : En cas d'érosion importante (évaluée lors du diagnostic initial), mettre en place une protection du talus ou du pied de la berge par génie végétal (plantation,

bouturage, fascinage, tressage, peigne...) ou par enrochement très localisés (technique des petits blocs végétalisés). Se référer pour cela au diagnostic initial.

• **Mise en défens des berges fragiles en contexte d'érosion, en particulier sur les affluents :**

- Pose d'une clôture, en retrait de la crête de berge afin de limiter l'accès des animaux sur toute la longueur de la berge, sauf au point d'abreuvement s'il existe déjà (déterminé lors du diagnostic). En cas de progression de l'érosion de la berge pendant la durée couverte par le contrat, la clôture sera déplacée par rapport à la nouvelle crête de berge.
- Un point unique d'abreuvement du bétail dans le cours d'eau (emplacement déterminé lors du diagnostic initial) pourra être conservé et/ou aménagé : abreuvoir gravitaire, pompe de prairie, mise en place d'une protection de pied de berge (billots superposés...), afin que le bétail ne pénètre pas dans le cours d'eau.
- Si besoin : entretien non chimique sous la clôture et élagage des branches la menaçant.
- Entretien du défens favorisant le développement des habitats naturels : les peuplements pourront être éclaircis, une fois que les essences à privilégier sont dominantes, on laissera la strate arbustive se développer, ainsi que les lianes (présence d'espèces protégées : *Vitis sylvestris*...).

➤ **MONTAGE FINANCIER**

Calcul des aides :

- Investissement : sur justificatifs. 1 passage sur 5 ans.
Plafonds :
 - Gestion de la végétation : 12 €/ml,
 - Bouturage et plantations : 10 €/ml,
 - Clôture : 4 €/ml,
 - Aménagement d'un point d'abreuvement : 2 000 €
 - Protection de pied de berge (fascinage, tressage, peigne...) : 120 €/ml,
 - Protection de talus de berge (lit de branches...) : 60 €/ml.
- Fonctionnement : gestion des repousses : Forfait de 3 €/ ml / année d'intervention

Sources de financement :

- National : 50 % du ministère en charge de l'écologie
- Européen : 50 % mesure t du PDRN, correspondant au chapitre IX, article 33 du règlement de développement rural

Durée et modalités de versement :

Les contrats seront établis pour une durée de 5 ans minimum.

Chaque année, les aides seront versées dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des aides pour les investissements prévus dans l'année sera mis en paiement à titre d'acompte au plus tard 2 mois après réception des pièces justificatives ; le solde des investissements au plus tard 2 mois après réception des pièces justificatives ; chaque investissement ne pourra faire l'objet de plus de deux versements ;
- pour les mesures annuelles, le paiement s'effectuera pour la 1^{ère} année dans le courant du 3^{ème} mois suivant la prise d'effet du contrat puis pour chaque année suivante au plus tard 3 mois après réception de la déclaration annuelle des engagements.

➤ **ÉVALUATION**

Points de contrôle :

- Contrôle sur le terrain de la réalisation effective des travaux prévus lors de la phase de diagnostic,
- Cahier de suivi où doivent figurer les date, surface, nature des interventions
- Factures, si la réalisation des travaux est effectuée par une entreprise.

Indicateurs de suivi :

- Évolution du linéaire de boisement rivulaire,
- Évolution des faciès d'érosion traités,
- Présence des habitats et utilisation des surfaces restaurées par les espèces visés par la mesure.

Mesure A HE 004-2 : Lutte contre les espèces invasives végétales

➤ PRÉSENTATION

Espèces d'intérêt communautaire éligibles

1032	Mulette épaisse	1166	Triton crêté
1041	Cordulie à corps fin	1193	Sonneur à ventre jaune
1044	Agrion de Mercure	1220	Cistude d'Europe
1046	Gomphe de Graslin	1337	Castor d'Eurasie
1096	Lamproie de Planer	1355	Loutre d'Europe
1134	Bouvière		

Habitats d'intérêt communautaire éligibles

6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins

91E0 Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

91F0 Forêt mixte à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia* riveraine des grands fleuves

Objectif : Prévenir l'installation et l'expansion des espèces végétales invasives des cours d'eau et des milieux humides (Robinier faux acacia, Grande Berce du Caucase, Buddleia du père David, Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Ailante, Érable negundo...)

➤ CAHIER DES CHARGES :

Préalable : Signaler toute présence ou présence suspectée d'espèces invasives à l'animateur du site Natura 2000. La méthode de lutte sera définie au cas par cas par l'expert en fonction de l'espèce concernée et de la zone infestée.

- Respecter les engagements non rémunérés sur l'ensemble de la parcelle ou partie de parcelle comprenant l'habitat naturel et/ou l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire.
- Suppression des espèces identifiées par coupe, arrachage manuel ou mécanique, en trois passages (mai, juillet, septembre). Attention : certaines de ces espèces sont toxiques : se conformer à la méthode préconisée lors du diagnostic initial.
- Gestion des rejets, repousses... selon la méthode préconisée lors du diagnostic initial.
- Devenir des végétaux : mise en décharge, dépôt en andains, compostage, incinération ou brûlage des végétaux récoltés selon la méthode préconisée lors du diagnostic initial.
- Renaturer les surfaces traitées par l'implantation (semis, plantation...) d'espèces autochtones adaptées aux conditions locales. Se conformer (utilité, méthode, espèces...) au diagnostic initial.

➤ MONTAGE FINANCIER

Calcul des aides :

Les indemnités seront versées au prorata des surfaces traitées, non à la taille de la parcelle engagée. Le montant dépend beaucoup de l'éloignement du lieu de dépôt des produits.

- Investissement : sur justificatifs. Plafond : Coupe, bûcheronnage ou arrachage, renaturation (3 passages en année 1) : 2 500 €/ha.
- Fonctionnement (gestion des rejets...) : 400 €/ha/ année d'intervention.

Sources de financement :

- National : 50 % du ministère en charge de l'écologie,
- Européen : 50 % mesure t du PDRN, correspondant au chapitre IX, article 33 du règlement de développement rural.

Durée et modalités de versement :

Les contrats seront établis pour une durée de 5 ans minimum.

Chaque année, les aides seront versées dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des aides pour les investissements prévus dans l'année sera mis en paiement à titre d'acompte au plus tard 2 mois après réception des pièces justificatives ; le solde des investissements au plus tard 2 mois après réception des pièces justificatives ; chaque investissement ne pourra faire l'objet de plus de deux versements ;
- pour les mesures annuelles, le paiement s'effectuera pour la 1^{ère} année dans le courant du 3^{ème} mois suivant la prise d'effet du contrat puis pour chaque année suivante au plus tard 3 mois après réception de la déclaration annuelle des engagements.

➤ ÉVALUATION

Points de contrôle :

- Contrôle sur le terrain de la réalisation effective des travaux prévus lors de la phase de diagnostic ;
- Cahier de suivi où doivent figurer les date, surface, nature des interventions ;
- Factures si la réalisation des travaux est effectuée par une entreprise.

Indicateurs de suivi :

- Évolution du nombre de pieds ou de la surface occupée par les plantes invasives.

Mesure A HE ???-3 : Ménager des zones de quiétude

➤ PRÉSENTATION

Espèces éligibles :

1220 Cistude d'Europe	1321 Vespertilion à oreilles échancrées
1303 Petit Rhinolophe	1323 Vespertilion de Bechstein
1304 Grand Rhinolophe	1324 Grand Murin
1305 Rhinolophe euryale	1337 Castor d'Eurasie
1308 Barbastelle	1355 Loutre d'Europe

Objectif : Limiter la fréquentation sur certaines zones ponctuelles, notamment les sites particulièrement sensibles (reproduction de la Loutre et du Castor...) et ainsi y garantir la tranquillité des espèces pendant la période la plus sensible pour elles.

Préalable : Lors du diagnostic initial, l'expert agréé par le comité de pilotage du site détermine une zone et une période sensible durant laquelle les perturbations et dérangements causés à l'espèce pourraient nuire au bon déroulement de son cycle vital (reproduction et d'élevage des jeunes, hibernation par exemple).

➤ CAHIER DES CHARGES

- Respecter les engagements non rémunérés sur l'ensemble de la parcelle ou partie de parcelle comprenant l'habitat naturel et/ou l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire.
- Éviter les aménagements nouveaux (travaux de stabilisation, création d'accès...) dans la zone.
- Limiter les dérangements dans la zone pendant la période sensible :
 - réaliser les opérations de gestion courante en dehors de la période sensible,
 - matérialiser les zones désignées, voire les protéger (ex : déviations des itinéraires de randonnée...),
 - poser, si nécessaire, des panneaux explicatifs conçus avec l'animateur du site, afin d'informer, de sensibiliser les usagers du site.

➤ MONTAGE FINANCIER

Calcul des aides :

Investissement : 1 aménagement (matérialisation, information) sur la durée du contrat. Sur justificatifs. Plafond : 2000 €.

Sources de financement :

- National : 50 % du ministère en charge de l'écologie,
- Européen : 50 % mesure t du PDRN, correspondant au chapitre IX, article 33 du règlement de développement rural.

Durée et modalités de versement :

Les contrats seront établis pour une durée de 5 ans minimum.

80 % du montant des aides pour les investissements prévus dans l'année sera mis en paiement à titre d'acompte au plus tard 2 mois après réception des pièces justificatives ; le solde des investissements au plus tard 2 mois après réception des pièces justificatives ; chaque investissement ne pourra faire l'objet de plus de deux versements.

➤ **ÉVALUATION**

Points de contrôle :

- Contrôle sur le terrain de la réalisation effective de l'opération ;
- Cahier de suivi où doit figurer la date de l'intervention ;
- Factures si réalisation des travaux par une entreprise.

Indicateurs de suivi :

- Colonisation des zones préservées ;
- Bon déroulement des phases du cycle de vie des espèces visées.

Mesure A HE 008-4 : Restauration de frayères

➤ PRÉSENTATION

Habitats d'espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 1032 Mulette épaisse
- 1095 Lamproie marine
- 1096 Lamproie de Planer
- 1102 Grande Alose
- 1106 Saumon atlantique
- 1163 Chabot

Objectif: Améliorer l'habitat des espèces aquatiques et conserver la qualité des lieux de leur maturation. Cette restauration nécessite la réalisation d'une étude préalable, soumise à l'avis de la structure animatrice, détaillant les moyens à mettre en œuvre, les causes du colmatage de la frayère et les mesures envisagées pour y remédier, ainsi que l'impact des travaux.

➤ CAHIER DES CHARGES :

- Respecter les engagements non rémunérés sur l'ensemble de la parcelle ou partie de parcelle à proximité immédiate de la frayère, en particulier les boisements rivulaires.
- Réaliser les travaux pendant une période déterminée par la structure animatrice (prenant notamment en compte les cycles des espèces de libellules et de poissons).
- Restaurer la frayère selon les modalités envisagées par l'étude.

➤ MONTAGE FINANCIER

Calcul des aides :

Investissement : 1 passage sur 5 ans. Sur justificatifs. Plafond : 2000 €/100 ml de cours d'eau.

Sources de financement :

- National : 50 % du ministère en charge de l'écologie
- Européen : 50 % mesure t du PDRN, correspondant au chapitre IX, article 33 du règlement de développement rural

Durée et modalités de versement :

Les contrats seront établis pour une durée de 5 ans minimum.

80 % du montant des aides pour les investissements prévus dans l'année sera mis en paiement à titre d'acompte au plus tard 2 mois après réception des pièces justificatives ; le solde des investissements au plus tard 2 mois après réception des pièces justificatives ; chaque investissement ne pourra faire l'objet de plus de deux versements.

➤ ÉVALUATION

Points de contrôle :

- Matériaux employés, techniques et dates d'intervention.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de frayères restaurées,
- Fréquentation des frayères par les espèces visées par la mesure,
- Réussite de la reproduction.